



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 9

Projet de loi 9

**An Act respecting the cost of checking
the police records of individuals
who may work for certain
non-profit service agencies**

**Loi concernant les frais de vérification
des dossiers de police à l'égard des
particuliers qui pourraient travailler
pour certaines agences de services
sans but lucratif**

Mr. Kormos

M. Kormos

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 2, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 novembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill applies to non-profit agencies serving certain client groups. The Bill prohibits a police force from charging any amount to provide a police records check to an agency in respect of an individual who is working or volunteering for the agency, or who has applied to do so.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux agences sans but lucratif qui servent certains groupes de clients. Le projet de loi interdit à un corps de police d'exiger une somme pour fournir à de telles agences une vérification des dossiers de police à l'égard d'un particulier employé par l'agence ou qui lui fournit des services à titre de bénévole, ou qui a présenté une demande à cet effet.

**An Act respecting the cost of checking
the police records of individuals
who may work for certain
non-profit service agencies**

**Loi concernant les frais de
vérification des dossiers de police
à l'égard des particuliers qui
pourraient travailler pour certaines
agences de services sans but lucratif**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

“police force” has the same meaning as in the *Police Services Act*; (“corps de police”)

“police records check” includes every part of the process by which a police force receives a request from an agency with respect to an individual, searches records and provides a report to the agency regarding the criminal history of the individual, including,

- (a) any criminal offence of which the individual has been convicted,
- (b) any criminal offence of which the individual has been found guilty and has been discharged,
- (c) any criminal offence of which the individual has been found guilty under the *Young Offenders Act* (Canada),
- (d) any outstanding law enforcement order against the individual, including a warrant, prohibition order, restraining order, probation order and parole order, or
- (e) every pending criminal charge, including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada), against the individual; (“vérification des dossiers de police”)

“qualified agency” means a non-profit corporation or association whose main object is to provide services to one or more of the following client groups:

1. Individuals under age 18.
2. Individuals age 60 or older.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agence qualifiée» S'entend d'une personne morale ou d'une association sans but lucratif dont le but principal est de fournir des services à un ou plusieurs des groupes de clients suivants :

1. Les particuliers de moins de 18 ans.
2. Les particuliers de 60 ans ou plus.
3. Les particuliers ayant une déficience qui réduit considérablement leur capacité d'accomplir les activités de la vie quotidienne. («qualified agency»)

«corps de police» S'entend au sens de la *Loi sur les services policiers*. («police force»)

«vérification des dossiers de police» Comprend chaque partie du processus par lequel un corps de police reçoit une demande d'une agence à l'égard d'un particulier, effectue des recherches dans des dossiers et fournit à l'agence un rapport sur les antécédents criminels du particulier, notamment :

- a) toute infraction criminelle pour laquelle le particulier a été condamné;
- b) toute infraction criminelle dont le particulier a été déclaré coupable et a été absout;
- c) toute infraction criminelle dont le particulier a été déclaré coupable en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);
- d) toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre le particulier, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, ordonnance de probation et

3. Individuals who have a disability which significantly affects their ability to carry out activities of daily living. (“agence qualifiée”)

ordonnance de libération conditionnelle;

e) toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre le particulier. («police records check»)

No amount charged

2. A police force shall not charge any amount to a qualified agency in respect of a request by the agency for a police records check of an individual who has applied to be an employee of, or a volunteer for, the agency, or is already working or volunteering for the agency, if the individual’s responsibilities include, or would include, contact with a client of the agency or responsibility for a client’s property.

2. Un corps de police ne doit exiger aucune somme d’une agence qualifiée qui demande une vérification des dossiers de police à l’égard d’un particulier qui a présenté une demande pour devenir employé de l’agence ou lui fournir des services à titre de bénévole, ou qui est déjà son employé ou qui lui fournit déjà des services à titre de bénévole, si les fonctions du particulier comprennent ou pourraient comprendre des rapports avec un client de l’agence ou une responsabilité liée aux biens d’un client.

Aucune somme exigée

Authority for checks

3. This Act does not authorize a police records check that is not otherwise authorized by law.

3. La présente loi n’autorise pas une vérification des dossiers de police qui n’est pas autorisée par ailleurs en droit.

Autorisation relative aux vérifications

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Police Records Checks by Non-profit Agencies Act, 1999*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur les vérifications des dossiers de police par les agences sans but lucratif*.

Titre abrégé